

VILLE DE DREUX
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Contrat de maintenance des installations de chauffage
Maison des Femmes**

N° 13/2023

Le Maire de la Ville de Dreux, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'élection par le Conseil d'Administration de Monsieur Mounir CHAKKAR en qualité de Vice-Président en date du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions au Vice-Président,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2020 dans lequel le Président du Centre Communal d'Action Sociale donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à Monsieur Mounir CHAKKAR, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la maintenance des installations de chauffage de la Maison des Femmes ;

Considérant les termes du contrat tels que proposés par la société DALKIA ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat de maintenance avec la Société DALKIA – Pôle 45 – ZAC des Vergers – 33 rue de l'Olivier – 45774 SARAN Cedex. Le montant annuel est fixé à 3 250,00 € HT.

Article 2 : De dire que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans. Il sera reconduit tacitement par période d'un an sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée trois mois avant la date normale d'expiration.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget principal du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : De charger Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

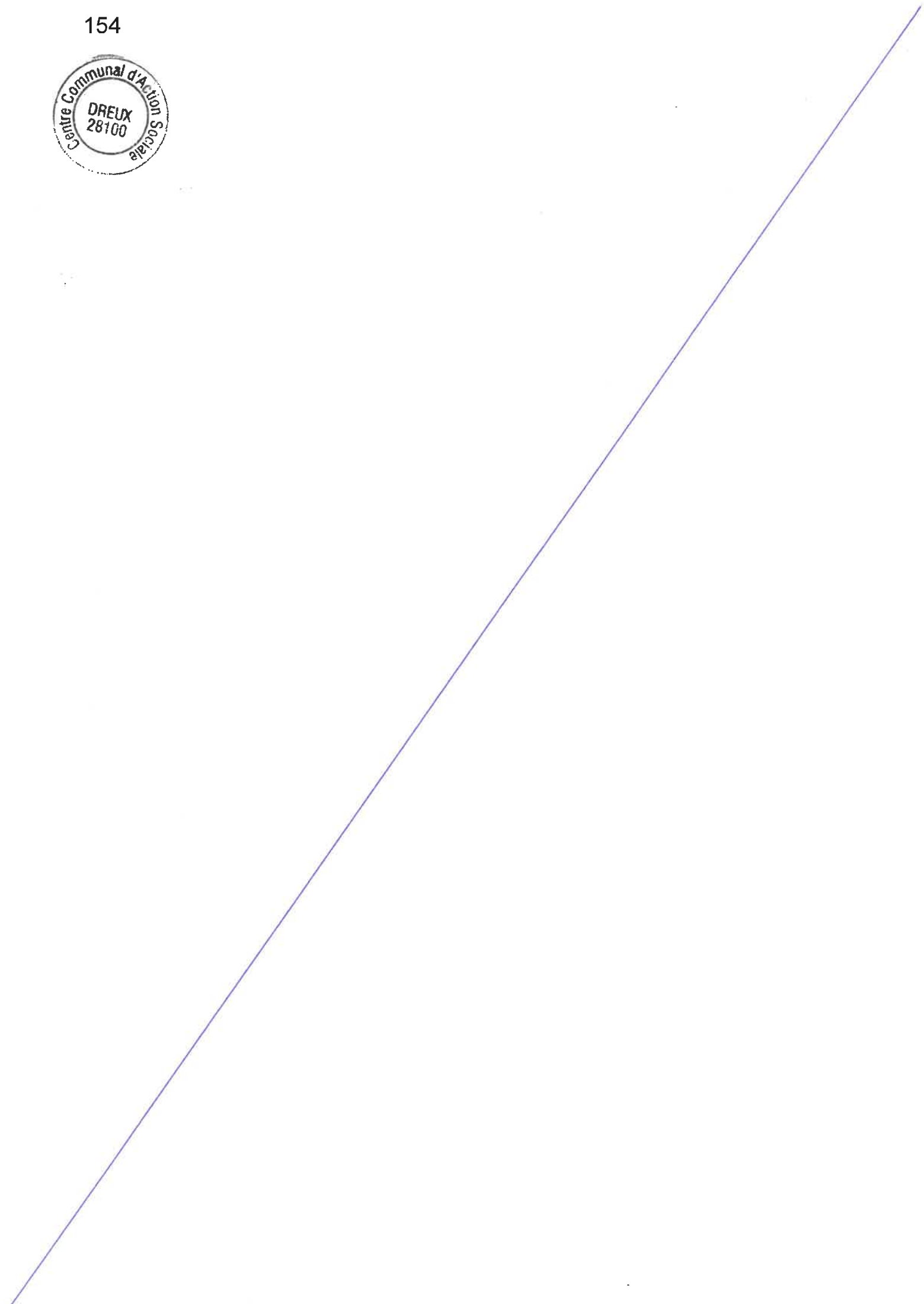
Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Par délégation de signature
Le Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale,



Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire
après dépôt à la Sous-Préfecture le : 21 AVR. 2023
et affichage, notification ou publication le : 21 AVR. 2023





CONTRAT ASSISTANCE TECHNIQUE INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Conclu entre

CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE DE DREUX

Elisant domicile à : **22 rue des Gaults, 28100 DREUX,**

Représentée par **Son Président, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Client »,

D'une part,

Et

La société DALKIA,

Société Anonyme au capital social de 220 047 504 euros,
Dont le siège social est 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT ANDRE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° 456 500 537,

Elisant domicile en son établissement de **DALKIA – Pôle 45 – ZAC des Vergers – 33 rue de l'Olivier
– 45774 SARAN CEDEX,**

Représentée par **Monsieur Bernie BELLOIR, Directeur de l'Agence Commerciale Beauce-Berry-
Val de Loire**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Prestataire »,

D'autre part.

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement la (les) « Partie(s) ».

Validations



SOMMAIRE

	Page
La société DALKIA	1
Article 1. Objet	3
Article 2. Documents contractuels	3
Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat.....	3
Article 4. Conditions d'accès à l'Installation et de mise à disposition de moyens spécifiques	4
Article 5. Règles de sécurité - Hygiène.....	4
Article 6. Documentation à fournir par le Client	5
Article 7. Définition des prestations	5
Article 8. Opérations à la charge du Client	6
Article 9. Responsabilité	6
Article 10. Assurances	7
Article 11. Prix.....	7
Article 12. Révision des prix.....	7
Article 13. Modalités de facturation et de paiement.....	8
Article 14. Défaut de paiement.....	8
Article 15. Procédure d'adaptation du Contrat.....	9
Article 16. Cessation normale des relations contractuelles	9
Article 17. Cession - Transfert	9
Article 18. Litiges.....	9



Article 1. Objet

Par le présent contrat (ci-après, le « Contrat »), le Client confie au Prestataire qui l'accepte, aux conditions qui suivent, l'exécution des prestations relative aux installations de chauffage, situées :

- **MAISON DES FEMMES – 4 Place du Musée – 28100 DREUX**

Le Contrat de type « maintenance » est défini comme un contrat d'assistance technique.

Par le présent contrat de prestations de services, le Client confie au Prestataire qui l'accepte, l'exécution des prestations suivantes :

- **Prestations de conduite et maintenance (P2)**. Au titre du P2, le Prestataire réalise les prestations prévues à l'article 7.

Le Prestataire s'engage à ce titre, à respecter un programme d'interventions de maintenance préventive.

Les installations et équipements compris dans le périmètre des prestations sont définis en Annexe 1

Le Prestataire exécutera ses prestations en pleine indépendance. A cet effet, il s'engage à affecter à la réalisation des prestations des moyens humains dont le nombre et la qualification lui permettent d'accomplir les prestations objets des présentes.

Article 2. Documents contractuels

Le Contrat est constitué par :

- **les documents particuliers suivants :**

Le présent document et ses annexes numérotées ainsi qu'il suit :

Annexe 1 : Description des Installations prises en charge au titre du P2

Annexe 2 : Procès-verbal de prise en charge des Installations.

Annexe 3 : Gammes de Maintenance

Les annexes ont valeur contractuelle dès lors qu'elles sont valablement signées ou paraphées par les Parties, que les Parties aient apposé leurs signatures ou leurs paraphes, au moment de la conclusion du Contrat ou postérieurement.

En cas de contradiction entre les annexes et le présent document, ce dernier prévaut.

- **les documents généraux suivants :**

Normes et Documents Techniques Unifiés (DTU), en particulier la norme AFNOR FDX 60-000, et autres documents techniques de même valeur en vigueur à la date de signature du Contrat. Ces documents généraux ne sont pas joints au Contrat.

En cas de contradiction entre les documents généraux et les documents particuliers, ces derniers prévalent.

Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de sa signature.

Il prend effet à compter à date de signature, pour une durée de **5 ans**.



A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties, 3 mois au moins avant la date normale d'expiration.

Article 4. Conditions d'accès à l'Installation et de mise à disposition de moyens spécifiques

Le Client garantit au Prestataire, à son personnel, et à ses éventuels sous-traitants, le libre accès à l'Installation pour l'exécution de ses prestations.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir clos et couverts et en bon état, les lieux dans lesquels se situe l'Installation, ainsi que les locaux mis à disposition du Prestataire.

Article 5. Règles de sécurité - Hygiène

- **Principes généraux**

Le Client a la responsabilité complète de la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer sur le site la sécurité des biens et des personnes. A cet effet, il notifie au Prestataire les consignes de sécurité applicables sur le site, auxquelles ce dernier est tenu de se conformer.

Le Prestataire s'engage à autoriser à tout moment, le passage et l'intervention des prestations de sécurité du Client.

- **Amiante**

A la signature du Contrat ou au plus tard à la prise en charge de l'Installation, le Client remet au Prestataire, conformément aux articles R.1334-14 à R.1334-29 du code de la Santé Publique relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis :

- une copie du **Dossier Technique Amiante** du ou des bâtiments concernés, mentionnant les locaux visités, faisant partie du périmètre du Contrat,
- un exemplaire du Plan de prévention (prévu par le code du Travail) signé des Parties.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans l'environnement de travail du Prestataire (faux-plafond, plâtre amianté, revêtement de sol, ...), le Client procédera aux mesures d'empoussièrement afin de garantir que la valeur limite d'empoussièrement est inférieure à 5 fibres/litre.



Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans un des composants de l'Installation (joint, tresse, conduit en fibrociment, ...) sur lequel le Prestataire intervient, le Client missionnera un laboratoire pour effectuer un prélèvement, analyser l'échantillon, et procéder à une mesure d'empoussièrement.

Dans les deux cas, si les valeurs analysées sont supérieures aux valeurs limites d'exposition, le Client fera réaliser les travaux de désamiantage ou de confinement auxquels il est légalement soumis.

Dans la période qui couvre la signature du Contrat jusqu'à l'obtention des documents et des résultats des mesures, et le cas échéant, la réalisation des travaux à la charge du Client, les obligations du Prestataire seront, totalement ou partiellement, suspendues.

- **Développement bactériologique de type légionella**

Le Client fait entièrement son affaire de la prise en charge des mesures nécessaires et relatives à la prévention du développement bactériologique de type légionella.

Le Client peut demander au Prestataire, dans le cadre d'un avenant au Contrat, qu'il prenne sur le site des mesures visant à limiter le risque en matière de développement bactériologique de type légionella, ces mesures n'ayant toutefois pas pour effet de garantir l'éradication définitive de la bactérie.

Toutefois, compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques en la matière, le Prestataire ne pourra être tenu, à ce titre, que d'une obligation de moyens.

Article 6. Documentation à fournir par le Client

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire la documentation technique concernant l'Installation.

Ces documents sont strictement confidentiels, et ne peuvent être utilisés par le Prestataire à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Article 7. Définition des prestations

Le Prestataire établit contradictoirement avec le Client un procès-verbal de prise en charge de l'Installation qui décrit l'état de l'Installation et notamment les éventuelles non-conformités et dysfonctionnements pouvant l'affecter. Toutefois, si l'état de l'Installation ne permet pas l'exécution des prestations en toute sécurité, les obligations du Prestataire seront suspendues jusqu'à que le Client ait remédié à ces défauts.

Les prestations comprennent :

- **la maintenance préventive**

Le Prestataire assure les opérations de maintenance destinées à réduire la probabilité de défaillance de l'Installation, ou la dégradation de son fonctionnement.

- **la maintenance corrective ou dépannage**

Le Prestataire assure les opérations de maintenance destinées, après détection d'une panne, à remettre l'Installation en bon état de fonctionnement ou encore appelées dépannage.

Les opérations de dépannage sont les opérations qui peuvent être effectuées par un seul agent, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal de l'Installation, compte tenu de son état.



Le dépannage se décompose comme suit :

- > Intervention lors des jours ouvrés (hors week-end) et remise en service : sur simple appel téléphonique justifié (Tél. 0 800 80 93 00), ou alarme émanant du Client ou de son représentant, le Prestataire intervient **sous 4 heures** à compter de l'appel téléphonique du Client ou alarme, sous réserve de la possibilité d'accès du personnel du Prestataire à l'Installation.

Si l'état de l'Installation permet sa remise en service immédiate avec les moyens dont le Prestataire dispose lors de son intervention, le Prestataire procède à sa remise en service.

Si l'intervention s'avère injustifiée, elle donne lieu à une facturation spécifique suivant le tarif du Prestataire en vigueur au jour de l'intervention.

A titre d'exemple, une intervention est injustifiée lorsqu'il s'agit d'un dysfonctionnement d'un équipement ou matériel non compris dans le périmètre de l'Installation, ou d'un dysfonctionnement d'un équipement ou matériel relevant du périmètre de l'Installation résultant d'un agissement du Client ou d'un tiers.

- > Remise en état : si l'état de l'Installation ne permet pas sa remise en service immédiate, sa remise en état étant exclue du Contrat, le Prestataire y procède après accord exprès et formel du Client sur le devis qu'il lui aura transmis, soit par réparation soit par remplacement à l'identique, à défaut par équivalent.

- **les consommables**

Les consommables et petites pièces nécessaires à l'exécution du programme de maintenance et compris dans le Contrat sont les suivants :

- *huile, graisse...*
- *joints, fusibles...*
- *électrodes....*

Article 8. Opérations à la charge du Client

Le Client prend à sa charge de manière générale tous travaux et prestations autres que ce qui est mis à la charge du Prestataire, toute mise en conformité, toutes visites et contrôles réglementaires obligatoires.

Le Client fait son affaire personnelle des risques inhérents à la qualité de propriétaire ou d'occupant des bâtiments et de l'Installation, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, et responsabilité civile. Il doit maintenir les assurances nécessaires pour couvrir les conséquences de tels événements, tant pour lui que sur l'activité ou les engagements du Prestataire.

Article 9. Responsabilité

La responsabilité du Prestataire à l'égard du Client lié à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne peut être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du Contrat.

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée au-delà d'un plafond fixé à 3 000 euros par évènement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Le Client renonce à recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ces plafonds, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Par ailleurs, le Prestataire sera dispensé de couvrir les préjudices que le Client aurait pu raisonnablement écarter ou limiter dans leur étendue, par un comportement diligent.

La responsabilité du Prestataire ne peut être mise en cause et aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

- fait du Client (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat ou le défaut d'opérations de maintenance ou de renouvellement demeurées à sa charge au titre du Contrat),
- fait d'un tiers (sauf ceux agissant sous contrat passé avec le Prestataire),
- tout vice ou défaillance de l'Installation relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs du Client, autres que le Prestataire,
- tout vice ou défaillance du combustible ou de l'énergie préconisés par les constructeurs des générateurs et des brûleurs dès lors que ces générateurs ou brûleurs sont utilisés selon les prescriptions de leurs constructeurs,
- tout cas de force majeure.

Article 10. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance Responsabilité Civile, afin de pleinement garantir l'autre Partie au titre de sa responsabilité découlant de l'exécution du Contrat.

Article 11. Prix

Le prix hors taxes annuel pour les prestations de Maintenance des équipements décrits en annexe 1 (dépannages inclus et accès à notre service d'astreinte) est de :

3 250.00 € H.T

Il est assujéti à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

A titre indicatif, compte tenu de son taux à la date de référence du prix précisé ci-avant, le prix toutes taxes comprises est :

P2 (TVA à 20%) : 3 900.00 € T.T.C

Article 12. Révision des prix

Les prix mentionnés ci-avant correspondent aux conditions économiques à la date du 1^{er} mars 2023.

Ils sont révisés conformément aux formules de révision qui suivent, à compter du 1^{er} Janvier 2024 :

$$P2 = P2_0 \left(0,80 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0,20 \frac{Fsd2}{Fsd2_0} \right)$$



Formule dans laquelle :

- P2 est le prix révisé du Contrat
 P2₀ est le prix de base du Contrat
 ICHTrev-TS – I.M.E. est la valeur connue à la date de facturation, de l'indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques Electriques, publié par l'INSEE ou par toute autre revue spécialisée.
 ICHTrevT-TS₀ I.M.E. est la valeur de l'indice
 soit ICHTrev-TS₀ = 132,3 (INFO RAPIDES INSEE n°2023-004 du 06/01/2023)
 Fsd2 est la valeur connue à la date de facturation, de l'indice Frais et Services Divers « 2 », publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou par toute autre revue spécialisée
 Fsd2₀ est la valeur de l'indice
 soit Fsd2₀ = 201,90 (MTPB n°6232 du 10/02/2023)

Si l'un quelconque des indices ci-avant ne peut plus être appliqué, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il est remplacé par le Prestataire lors de la facturation, par un indice de même pertinence.

Article 13. Modalités de facturation et de paiement

Le Prestataire établit **4 factures par an** (Mai, Août, Novembre, Février), égales à 1/4 de la redevance annuelle P2, révisée en fonction des indices connus à la date de révision, soit le 1^{er} janvier de chaque année.

Les factures sont établies en **2 exemplaires** à l'adresse suivante : **CCAS DE DREUX – 22 rue des Gaults – 28100 DREUX.**

Le Client se libère des sommes dues, dans les 60 jours suivant la date d'émission des factures, par virement au compte suivant ouvert par le Prestataire :

Titulaire du compte : DALKIA
Compte n°00025100813 Banque 30003 Guichet 00370 Clé 44
Domiciliation : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PARIS ÉTOILE ENTR (03175)

Article 14. Défaut de paiement

Tout retard de paiement de facture par le Client, donne lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, (i) à des intérêts de retard calculés à un taux égal au taux EURIBOR 1 mois majoré de 4 points et dans tous les cas, au moins égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour du retard de paiement et (ii) à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 € conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce, étant rappelé que lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de retard dans le paiement des factures par le Client, le Prestataire peut mettre en demeure le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à lui régler les sommes dues au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de cette lettre.

A défaut de parfait paiement au terme de ce délai et indépendamment de l'application de l'alinéa 1 du présent article, le Prestataire pourra immédiatement suspendre l'exécution de ses prestations.

Indépendamment de ce qui précède, en cas de non paiement au terme d'un délai de 30 (trente) jours suivant la mise en demeure ci-dessus, le Prestataire pourra prendre la décision de résilier le Contrat par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation prenant effet à réception de cette lettre, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par le Client qui deviennent alors immédiatement exigibles de plein droit, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

Article 15. Procédure d'adaptation du Contrat

Afin de maintenir l'équilibre financier et économique du Contrat du fait de l'évolution des conditions ayant servi de cadre à sa conclusion, les Parties se rencontrent au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la demande du Prestataire, en vue de convenir d'un commun accord, des modifications à apporter aux conditions d'exécution des prestations.

Les événements suivants constituent notamment un cas de modification des conditions d'exécution des prestations justifiant un aménagement du Contrat et en particulier du prix :

- modification de l'Installation ou de ses caractéristiques techniques, ou adjonction d'équipements nouveaux décidée par le Client ou résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ;
- changement de législation ou de réglementation ayant un impact sur les conditions d'exploitation de l'Installation.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les Parties, dans les 30 (trente) jours suivant leur rencontre, le Prestataire peut résilier le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception emportant effet 15 (quinze) jours après sa réception par le Client.

Article 16. Cessation normale des relations contractuelles

Au terme normal du Contrat, la remise de l'Installation par le Prestataire au Client donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire. Le Prestataire doit remettre au Client l'ensemble de la documentation technique qu'il lui a remis.

Article 17. Cession - Transfert

Les droits et obligations du Contrat ne sont pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties sans l'accord écrit de l'autre Partie.

Toutefois, cet accord n'est pas exigé en cas de cession par le Prestataire à une société qui lui est affiliée.

Article 18. Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels le Contrat peut donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résiliation. A défaut de règlement amiable dans un délai de 1 an, le litige sera soumis, par la Partie la plus diligente, au tribunal compétent d'Orléans.



Fait au Coudray, le 23 fevrier 2023

En 2 exemplaires

Le Prestataire

Le Client

(1) signature manuscrite, date, nom et qualité du signataire et apposition du cachet commercial

Annexe 1 : Description des Installations prises en charge au titre du P2

Annexe 2 : Procès-verbal de prise en charge des Installations

Annexe 3 : Gammes de Maintenance



ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE AU TITRE DU P2

A la date de signature du présent contrat, les deux parties, le Prestataire et le Client, s'accordent à prendre pour base, en matière de liste du matériel, la liste ci-dessous présente :

- **Chaufferie MAISON DES FEMMES, comprenant :**

1 chaudière SAINT ROCH – GMP 155 kcal/h – Année 1981

1 bruleur CUENOD – NC14 GXE 107/8

1 vase d'expansion FLEXCON 140 L

1 Disconnecteur

Circuit N°1 :

1 groupe de pompes doubles SALMSON – C2650/1854 T3

1 servomoteur SIEMENS

1 vanne 3 voies SIEMENS

1 Régulateur LANDIS & GYR

Circuit N°2 :

1 groupe de pompes doubles SALMSON – CXL2050 + BMXCXL 2050

1 servomoteur SIEMENS

1 vanne 3 voies SIEMENS

1 armoire électrique



**ANNEXE 2 –
PROCES VERBAL DE PRISE EN CHARGE DE
L'INSTALLATION**



ANNEXE 3 – GAMMES DE MAINTENANCE

Chaudière Eau chaude gaz < 400 kW	
TYPE DE PRESTATIONS	
F	
Effectuer l'entretien annuel des chaudières dont 4 kW < P chaudière < 400 kW	Annuelle
Contrôler l'étanchéité des vannes	
Contrôler la jaquette calorifugée et remettre en état si nécessaire	
Contrôler et refaire les joints des portes et des trappes de visite	Annuelle
Contrôler le serrage des connexions électriques, l'état du câblage et dépoussiérer	
Respecter les consignes de sécurité de la fiche de prévention "Ramonage d'une chaudière"	
Effectuer le ramonage	Annuelle
Circulateur à presse-étoupe	
TYPE DE PRESTATIONS	
F	
Contrôler le serrage des connexions électriques, l'état du câblage et dépoussiérer	
Contrôler les protections électriques des moteurs	
Contrôler les fixations et les supports	
Contrôler l'étanchéité des presse-étoupes, resserrer ou remplacer si nécessaire	
Contrôler l'alignement et la transmission moteur-équipement	Annuelle
Lubrifier les paliers ou/et les roulements	
Contrôler les plots antivibratiles	
Contrôler les manchons anti-vibratiles	
Brûleur gaz	
TYPE DE PRESTATIONS	
F	
Contrôler la sonde d'ionisation	Tous les 3 mois
Contrôler l'étanchéité de la rampe d'alimentation gaz	
Respecter les consignes de sécurité de la fiche de prévention "Intervention sur un réseau gaz"	
Respecter les consignes de sécurité de la fiche de prévention "Intervention sur un brûleur gaz"	
Effectuer l'entretien du brûleur	
Contrôler la régulation	
Tester la chaîne de sécurité	
Dépoussiérer le circuit d'alimentation d'air	
Effectuer l'entretien de l'injecteur (ou le remplacer si nécessaire)	
Effectuer l'entretien de l'allumage et remplacer l'électrode si nécessaire	
Contrôler et nettoyer la cellule de contrôle de flamme	Annuelle
Nettoyer la tête de combustion	
Lubrifier les paliers	
Effectuer l'entretien des servomoteurs et de leurs liaisons	
Contrôler le coffret de commande et de puissance	
Contrôler le serrage des connexions électriques, l'état du câblage et dépoussiérer	
Contrôler les protections électriques des moteurs	
Démonter et nettoyer le(s) filtre(s)	
Circulateur à rotor noyé	
TYPE DE PRESTATIONS	
F	
Contrôler le serrage des connexions électriques, l'état du câblage et dépoussiérer	
Contrôler les protections électriques des moteurs	
Contrôler les fixations et les supports	Annuelle
Contrôler les plots antivibratiles	
Contrôler les manchons anti-vibratiles	
Vanne 3 voies et servomoteur	
TYPE DE PRESTATIONS	
F	
Contrôler le fonctionnement des capteurs et de leurs liaisons avec les organes de commande	
Contrôler le fonctionnement du servomoteur et du réglage de fin de course	
Contrôler et refaire si nécessaire le presse-étoupe de la vanne motorisée	Annuelle
Lubrifier la tige de la vanne motorisée	



Vase d'expansion fermé à membrane (non soumis à la réglementation ESP)	
TYPE DE PRESTATIONS	
Contrôler la pression d'azote après vidange, remplacer le vase ou la membrane si nécessaire	F Annuelle
Vanne 2 voies et servomoteur	
TYPE DE PRESTATIONS	
Contrôler le fonctionnement des capteurs et de leurs liaisons avec les organes de commande Contrôler le fonctionnement du servomoteur et du réglage de fin de course Contrôler et refaire si nécessaire le presse-étoupe de la vanne motorisée Lubrifier la tige de la vanne motorisée Contrôler l'étanchéité de la vanne à la fermeture (chaudière parfaitement isolée)	F Annuelle
Disconnecteur	
TYPE DE PRESTATIONS	
Faire contrôler le disconnecteur par Organisme agréé ou faire l'échange standard	F Annuelle
Coffret de commande et tableau divisionnaire	
TYPE DE PRESTATIONS	
Contrôler les appareils de mesure, de contrôle et de commande en façade Contrôler le bon fonctionnement de l'installation Contrôler la température ambiante et le bon état du local technique Contrôler l'absence de bruit, de vibrations, d'échauffement ou d'odeur anormaux Contrôler les reports de signalisation	F Tous les 3 mois
Assister l'organisme agréé pour le contrôle des installations (tous les ans pour les installations à "feu continu")	Annuelle
Consigner le matériel Dépoussiérer et nettoyer le matériel Contrôler les fixations et les supports Contrôler les interfaces avec la GTC Contrôler les chaînes de contacts de commande et de sécurité si nécessaire Effectuer un serrage des connexions électriques	Annuelle
Contrôler et vérifier les protections (seuils & temporisations)	Tous les 3 ans
Chaudière gaz atmosphérique <400 kW	
TYPE DE PRESTATIONS	
Contrôler la sonde d'ionisation	Tous les 3 mois
Effectuer l'entretien annuel des chaudières dont 4 kW < P chaudière < 400 kW	Annuelle
Contrôler l'étanchéité des vannes Contrôler la jaquette calorifugée et remettre en état si nécessaire Contrôler et refaire les joints des portes et des trappes de visite Effectuer l'entretien de l'allumage et remplacer l'électrode si nécessaire Contrôler l'étanchéité de la rampe d'alimentation gaz Contrôler le serrage des connexions électriques, l'état du câblage et dépoussiérer	Annuelle
Respecter les consignes de sécurité de la fiche de prévention "Ramonage d'une chaudière" Effectuer le ramonage	Annuelle
Régulateur chauffage	
TYPE DE PRESTATIONS	
Contrôler le serrage des connexions électriques, l'état du câblage et dépoussiérer Contrôler les protections électriques, parafoudre, parasurtenseur Tester et contrôler les entrées/sorties du régulateur Contrôler les versions d'EPROM et faire la mise à jour si besoin Contrôler les piles et accumulateurs et remplacer si nécessaire	F Annuelle
Ballon de stockage ECS	
TYPE DE PRESTATIONS	
Respecter les consignes de sécurité de la fiche de prévention "Intervention sur un ballon d'eau chaude sanitaire" Contrôler l'étanchéité des vannes Contrôler la jaquette calorifugée et remettre en état si nécessaire Vidanger, nettoyer et désinfecter, détartrer le cas échéant Contrôler l'état de la protection intérieure du ballon	F Tous les 6 mois